



**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT  
ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE  
L'AIRE TOULONNAISE**

**Délibération N°1973**

Indemnités du Président et  
des vice-présidents

**SEANCE PUBLIQUE DU : MERCREDI 20 MAI 2026 à 9H30**

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTOMAT – 190 Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué en date du 11 mai 2026 en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

**Présents :** Jean-Yves DOLISI – René CASTELL – Franck BERTONCINI – Robert DELEDDA – Jean-Luc VITRANT – Jean-Pierre COIQUAULT – Ange MUSSO – Hélène BILL ARNAUD – Alain ETRIOUX – Patrick APARICIO – Thomas DOMBRY – Didier SILVE – Nicolas PATACCHINI – Patrick MARTINELLI – Bernard MARTINEZ – Jean-Claude LANDA

Délégués suppléants : Romain GRILLOT – Albert TANGUY – Elodie TESSORE - Corinne ROCHETTE –

**Absents ou excusés :** Pascal ETIENNE – Audrey PANIGOT – Karine TROPINI

|                      |    |
|----------------------|----|
| Délégués en exercice | 20 |
| Quorum               | 11 |
| Présents             | 17 |
| Absents ou excusés   | 3  |
| Procuration(s)       | 1  |

Monsieur Romain GRILLOT

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

Aujourd'hui, du fait du renouvellement du Comité Syndical, pour tenir compte des élections municipales de Mars 2026, il convient d'adopter les rémunérations du Président et des Vice-Présidents, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Celle-ci permet les rémunérations réglementaires qui sont réajustées régulièrement pour tenir de l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les indemnités maximales du Président et des Vice-Présidents d'un Syndicat Mixte composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale sont fixées comme suit :

Indemnités de fonction brutes mensuelles du Président.

(valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Articles L.5211-12, R5212-1 et R5711-1 du CGCT

| Population                | Taux maximal   | Indemnité  |
|---------------------------|--|------------|
| Brute                     | (Indice Brut Terminal de la Fonction Publique)<br>(en euros) |            |
| Plus de 200 000 habitants | 37,41 %  | 1 537,75 € |

Indemnités de fonction brutes mensuelles des Vice-Présidents

(valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Articles L.5211-12, R5212-1 et R5711-1 du CGCT

| Population  | Taux maximal | Indemnité |
|---|--------------|-----------|
| Brute<br>(Indice Brut Terminal de la Fonction Publique)<br>(en euros) |              | (Indice)  |
| Plus de 200 000 habitants   | 18,70 %      | 768,67 €  |

En application des articles L5211-10 et L5211-12 du CGCT, le montant total des indemnités versées par le Syndicat ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant les indemnités maximales du Président et des fonctions de Vice-Présidents, en considérant pour ces dernières un nombre maximal de Vice-Présidents de quatre, correspondant à 20% de l'effectif total du Syndicat qui est de 20 délégués titulaires.

Ainsi, l'enveloppe indemnitaire maximale pour le SITTOMAT s'élève, au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à 4 612,43 € brut par mois.

En considérant que le nombre de Vice-Président a été fixé à 5 (un par adhérent), il est proposé de fixer les indemnités brutes des élus du SITTOMAT aux montants ci-dessous (selon la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2026).

|           |            |
|-----------|------------|
| Président | 1 537,75 € |
|-----------|------------|

Vice-Président

614,94 €

Ces montants respectent les taux maximaux rappelés ci-dessus et correspondent à un montant mensuel égal à l'enveloppe indemnitaire globale du Syndicat.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède ;
- 2- Rappeler le montant des indemnités des Présidents et Vice-Présidents du SITTOMAT ;
- 3- Dire que le Budget du Syndicat prend en compte ces dépenses, y compris les contributions sociales, aux lignes 65311 et 65313 de la section de fonctionnement.

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Romain GRILLOT  
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles VINCENT  
Président du SITTOMAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le Recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

